

Décision n° 4318 – Société Bruno Raulet c/ Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Rapporteur : M. Pierre Collin

Rapporteur public : M. Jean Lecaroz

Séance du 8 juillet 2024

Lecture du 8 juillet 2024

La société d'exploitation de Vatry Europort (la SEVE), qui exploitait l'aéroport de Vatry, ayant fait l'objet d'une procédure collective, la gestion de l'aéroport a été confié à l'Etablissement public industriel et commercial de l'aéroport de Vatry, nouveau gestionnaire de l'infrastructure.

Soutenant avoir réglé par erreur à la société civile professionnelle Isabelle-Tirmant-Bruno Raulet (la SCP), en sa qualité de mandataire judiciaire de la SEVE, la somme de 549,62 euros relative à des redevances d'atterrissage, l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), a le 10 juillet 2018, émis un titre exécutoire à son encontre. Le 17 avril 2019, l'agent comptable de l'ENAC a notifié trois avis de saisie administrative à tiers détenteur aux banques de la SELARL Bruno Raulet (la SELARL), issue de la transformation de la SCP, pour recouvrer cette somme. La SELARL a alors saisi le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Reims pour demander la décharge de l'obligation de payer. Par jugement du 2 juillet 2020, le juge de l'exécution s'est déclaré compétent pour statuer sur absence de mention de la date à laquelle les saisies ont été réalisées, mais a décliné sa compétence au profit des juridictions administratives pour connaître des autres contestations soulevées.

Les juridictions administratives ayant été à leur tour saisies, la cour administrative d'appel, considérant que les contestations des avis à tiers détenteur prises de ce qu'ils n'ont pas été précédés d'une phase de recouvrement amiable et de ce qu'ils sont entachés d'irrégularités formelles procédant de l'absence d'indication de la date des saisies ainsi que de mentions erronées s'agissant de la date du titre exécutoire et de l'identité du débiteur, se rattachent à la régularité en la forme des actes de poursuite et relèvent donc de la juridiction judiciaire a, par un arrêt du 7 mai 2024, renvoyé la question de la compétence au Tribunal des conflits.

Dans le contentieux du recouvrement, la détermination de l'ordre de juridiction compétent dépend des moyens et non des conclusions, qui tendent, dans tous les cas, à la décharge de l'obligation de payer.

Tout d'abord, le Tribunal relève que le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Reims avait retenu sa compétence pour examiner la demande de la SELARL d'être déchargée de l'obligation de payer en tant que cette demande était fondée sur l'absence de mention de la date des saisies dans les avis à tiers détenteur. Il en déduit que, s'agissant de cette contestation, les conditions de saisine prévues à l'article 32 du décret du 27 février 2015 n'étaient pas remplies.

Ensuite, s'inspirant de sa jurisprudence au sujet de l'ancienne lettre de rappel de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales (TC, 13 décembre 2004, Consorts Chessa c/ Trésorier Principal de Vitrolles, n° 3411, et Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Legasse, n° 3421), le Tribunal retient qu'une contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue à l'article 192 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, se rattache à la régularité en la forme de cet acte de poursuite et non à l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle cet acte est émis.

Il retient également que se rattache à la régularité en la forme d'un tel acte de poursuite la contestation tirée de ce que la mention, dans l'avis de saisie notifié au tiers détenteur et au débiteur, du titre exécutoire correspondant à cette créance comporterait une erreur quant à sa date.

Rappelant qu'aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations portant sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites sont portées devant le juge de l'exécution, le Tribunal en déduit qu'il appartient au juge judiciaire de connaître de ces deux contestations.

Enfin, le Tribunal juge qu'une contestation tirée de ce que la personne visée par la saisie administrative à tiers détenteur n'a pas la qualité de débiteur des sommes dont le recouvrement est poursuivi est relative à l'obligation au paiement et qu'aux termes du même article L. 281, il appartient au juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance d'en connaître.

Constatant, qu'en l'espèce, la créance procède d'un titre exécutoire émis en vue de la récupération d'une somme versée par erreur à un tiers par l'Ecole nationale de l'aviation civile, laquelle doit être regardée comme un établissement public administratif, le Tribunal retient que ce dernier juge est le juge administratif.